

La migration en Suisse

1. Introduction

En Suisse, il y a 1.9 million d'étrangers sur 8.08 millions d'habitants.

88'500 personnes relèvent du domaine de l'asile, dont 35'000 réfugiés reconnus. Plus précisément, 5% du nombre d'étrangers (1% de la population suisse) sont des demandeurs d'asile.

Il y a eu environ 24'000 demandes d'asile en Suisse en 2014, avec une majorité de requérants fuyant l'Erythrée (6923) et la Syrie (3819 demandes). Seuls 23% des requérants ont bénéficié d'une décision positive.

Les réfugiés, selon l'article 3 de la loi fédérale sur l'asile (LAsi), inspiré de la Convention de Genève sur les réfugiés, sont: *"les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont considérés notamment comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes. Ne sont pas des réfugiés les personnes qui, au motif qu'elles ont refusé de servir ou déserté, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être."*

L'asile est le statut que la Suisse accorde normalement à une personne dont la qualité de réfugié est reconnue, dès lors que, pour les raisons énumérées par l'art. 3 LAsi ci-dessus, elle a été, ou selon toute évidence, serait persécutée à l'avenir de manière grave et individuelle par l'Etat ou par des entités privées contre lesquelles l'Etat n'est pas en mesure d'agir pour garantir la sécurité des victimes. Dans quelques cas un réfugié reconnu peut se voir refuser l'asile et se trouver admis provisoirement tout en bénéficiant du statut de réfugié. A défaut, les personnes exposées à un *"danger concret"* notamment en raison d'une situation de violence généralisée dans leur pays d'origine ou de facteurs personnels comme de grave problèmes médicaux qui ne pourraient être traités sur place, peuvent obtenir une admission provisoire (art. 83 LEtr).

2. Le parcours du migrant après son arrivée en Suisse

(cf. [procédure d'asile.pdf](#))

A son arrivée en Suisse, toute personne demandant l'asile est dirigée vers un **centre d'enregistrement et de procédure (CEP)**. Il y en a 5 en Suisse : Vallorbe, Bâle, Chiasso, Kreuzlingen et Altstätten. La durée maximum de séjour y est de 90 jours (séjour moyen avant attribution à un canton : 25 jours). Les personnes sont logées dans des dortoirs, les familles séparées par genre, les enfants non scolarisés. Durant le séjour, les personnes sont auditionnées une ou deux fois.

Les requérants d'asile sont ensuite répartis dans les cantons, la répartition étant calculée de manière proportionnelle à la démographie des cantons.

Le Canton de Vaud reçoit ainsi 8% des requérants ayant déposé une demande d'asile en Suisse.

Les procédures d'asile sont du ressort du **Secrétariat d'Etat aux Migrations (SEM)**, ancien Office fédéral des migrations, ODM).

L'**EVAM (Etablissement Vaudois d'Accueil des Migrants)** est l'établissement de droit public mandaté par le Canton de Vaud pour accueillir selon la loi fédérale sur l'asile (LAsi) les requérants d'asile (permis N) et les personnes admises à titre provisoire (permis F), ainsi que pour délivrer l'aide d'urgence aux personnes en situation irrégulière (déboutés, NEM).

3. Les autorisations de séjour

L'octroi d'autorisation de séjour relève du **Service de la population (SPOP)**.

L'étranger qui se réfugie en Suisse est d'abord, s'il n'est pas refoulé, un **requérant d'asile** (avec **permis «N»**). S'il obtient l'asile, il devient **réfugié** statutaire (avec **permis «B»**, puis après 5 ans, **permis «C»**). Si la demande d'asile est rejetée mais que le renvoi n'est pas exécutable (met en danger la vie de la personne concernée, contrevient au droit international, n'est pas possible en pratique en raison d'obstacles matériels au voyage), il reçoit une **admission provisoire (permis «F»)**.

Si au terme de la procédure d'asile la demande est rejetée, le renvoi est prévu et la personne est dite « **déboutée** ». Une demande peut être ainsi refusée lorsque les motifs d'asile ne sont pas reconnus, lors d'un témoignage infondé, contradictoire ou faux, lors d'absence de preuves ou d'amélioration de la situation politique dans le pays d'origine.

Si la demande est rejetée sans même avoir été étudiée, il s'agit d'une « **non-entrée en matière** » (**NEM**). Cette situation se présente notamment lors de non-présentation des papiers d'identité sans raison valable, constatation d'une fausse identité, absence de collaboration, nouvelle demande après refus et sans nouvel élément, refus dans un autre pays européen, provenance d'un pays sûr, déjà protégé par un Etat tiers ou pouvant l'être, dépôt d'une demande d'asile pour éviter un renvoi de Suisse. Ces personnes sont considérées en **situation irrégulière** sur le territoire suisse.

La décision d'un renvoi est prise par le Secrétariat d'Etat aux Migrations, puis l'exécution du renvoi est de la responsabilité du canton. Lors des renvois de force, il peut y avoir jusqu'à 18 mois d'emprisonnement, ou un séjour dans un **établissement de détention administrative** (GE, VD, NE).

Lorsque le renvoi se fait avec l'acceptation des déboutés, ceux-ci bénéficient de prestations dites d'**aide au retour**.

Il existe également une possibilité de "*protection provisoire*" qui s'applique collectivement en cas d'afflux extraordinaire (permis «S»), mais ce statut n'a jamais été appliqué depuis son introduction.

Toute personne de nationalité étrangère, ayant vécu le parcours ci-dessus ou pas, pouvant prouver qu'elle a séjourné plus de 5 ans en Suisse avec des preuves d'intégration (connaissance de la langue, autonomie financière et sociale, respect de l'ordre juridique), pourra éventuellement être régularisée (permis B ou C selon situation préalable).

Tableau 1. Statut juridique des migrants forcés en Suisse [4-6].

Statut	Toute personne ...
Requérant d'asile	qui demande formellement la protection de la Suisse, indépendamment de la réponse qui lui sera donnée; elle souhaite être reconnue comme réfugié et pouvoir bénéficier de la protection juridique et de l'assistance matérielle que ce statut implique.
Réfugié	qui est reconnue comme étant exposée, dans son Etat d'origine ou dans son Etat de dernière résidence, à de sérieux préjudices ou craint à juste titre de l'être en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social déterminé ou de ses opinions politiques.
Non entrée en matière (NEM)	dont la demande d'asile, pour des raisons formelles (non collaboration, absence de documents valides, etc.), ne connaîtra pas un traitement plus approfondi; la personne concernée doit en règle générale quitter immédiatement la Suisse.
Cas Dublin	dont la demande d'asile n'est en principe pas examinée en raison d'une procédure de demande d'asile en cours ou terminée dans un autre pays de l'espace Schengen, et ce quel que soit le résultat de cette procédure. Personne renvoyée activement vers le pays en question.
Débouté de l'asile	ayant eu précédemment le statut de requérant d'asile et ayant reçu une réponse négative définitive à sa demande d'asile au terme de la procédure conduite par l'Office fédéral des migrations et le cas échéant des procédures de recours fédérales.
Sans-papiers	de nationalité étrangère vivant illégalement en Suisse, soit au-delà du temps d'un séjour touristique ou d'un autre séjour autorisé, soit arrivée au terme d'une procédure d'asile avec une réponse négative et qui n'a pas requis, ou n'a pas obtenu, ou a perdu une autorisation de séjour.

Tableau 2. Permis de séjour en Suisse, un abécédaire complexe [5].

Permis, attestations et livrets	Descriptif
[Permis A]	<i>Ancien permis pour saisonniers, n'est plus en vigueur.</i>
Attestation de départ	Document attestant qu'une décision exécutoire sur la demande d'asile a été prononcée et que la personne est en attente de l'exécution de son renvoi. Cette attente peut durer plus ou moins longtemps, de quelques semaines à plus d'une année.
Permis B	Autorisation de séjour annuelle, valable 5 ans (autorisation UE/AELE), respectivement 1 an (autorisation hors UE/AELE), renouvelable. Elle peut être accordée pour le travail, les études, un séjour sans activité (rentier), pour des raisons humanitaires, pour un regroupement familial ou pour les réfugiés.
Permis C	Autorisation d'établissement de durée indéterminée, le document étant établi pour une durée de 5 ans à des fins de contrôle.
Livret F	Admission provisoire, valable pour 12 mois au plus, renouvelable. Livret attestant que l'exécution du renvoi est pour l'heure illicite, impossible ou ne peut être raisonnablement exigée.
Permis G	Autorisation de travail sans autorisation de séjour, délivrée aux frontaliers.
Permis L	Autorisation de séjour de courte durée (jusqu'à 12 mois) pour travailleurs (travailleurs hors UE/AELE si spécialistes ou qualifiés), stage de formation, activité au pair et artistes de cabaret.
Livret N	Livret attestant que le titulaire est en attente d'une décision concernant sa demande d'asile, en première instance ou sur recours.
Livret S	Protection provisoire collective pour une population menacée et définie. Jamais accordé à ce jour.

Althaus Fabrice, Paroz Sophie, Renteria Saira-Christine, Rossi Ilario, Gehri Mario, Bodenmann Patrick. La santé des étrangers en Suisse : les médecins ont-ils mieux à faire ou peuvent-ils mieux faire? *Swiss Medical Forum*. 2010;10(4):59-64

4. l'EVAM

Environ 5200 personnes avec différents statuts sont assistées par l'EVAM, certaines partiellement, d'autres recevant l'ensemble des prestations.

Les requérants d'asile représentent 33% de la population prise en charge par l'EVAM, les personnes avec un permis F sont majoritaires à 49% et les bénéficiaires de l'aide d'urgence représentent 18%.

Les prestations durant le séjour à l'EVAM

Les requérants d'asile (permis N) bénéficient d'un hébergement, d'un encadrement social avec une aide à l'intégration, et d'une assistance financière et médicale.

Les personnes en situation irrégulière (déboutés, NEM) ne peuvent plus bénéficier de l'aide sociale, mais s'ils en font la demande auprès du service de la population SPOP (1x/mois, mais parfois 1x/3jrs), ils pourront éventuellement obtenir **l'aide d'urgence**. Cette aide consiste en un hébergement collectif en foyer ou abri de protection civile (PC), à l'accès à l'assurance maladie, et à soit 3 repas/jr et des bons pour les articles d'hygiène, soit 9.50 CHF/jr par personne. A noter que cette décision relève du SPOP, et l'aide d'urgence n'est pas octroyée à toutes les personnes qui en font la demande.

Durant le séjour à l'EVAM, le but est de favoriser l'autonomie des requérants, et leur parcours se déroule en général en 2 phases :

- La première phase dure en général 6 à 9 mois, et pendant cette période les familles sont logées dans un hébergement collectif, bénéficient de cours (français, sensibilisation à différents aspects d'intégration), d'une assistance financière et d'un encadrement social important.
- La deuxième phase n'a pas de durée déterminée, car elle dépend de la procédure d'asile. Durant cette période, les requérants sont généralement logés dans des appartements, et bénéficient d'une aide à l'intégration (recherche d'emploi, etc.) et d'une assistance financière. L'accompagnement social est moins présent que lors de la première phase, et se fait sur demande.

L'EVAM comporte plusieurs sites dispersés sur le canton. Hormis les foyers d'hébergement pour requérants d'asile et les foyers d'aide d'urgence, il y a un foyer pour mineurs non accompagnés (MNA), des abris de protection civile et « sleep in » (pour un accueil de nuit uniquement), des appartements, des structures d'accueil de jour, un centre de formation pour les requérants (avec plusieurs annexes) et des locaux administratifs, tous gérés par l'EVAM.

L'hébergement

L'hébergement se fait principalement dans des foyers collectifs, des appartements, ou des abris de protection civile. A défaut de meilleures solutions à court terme, face à la hausse des demandes d'asile, l'hébergement se fait parfois dans un sleep-in, ou en dernier recours en chambre d'hôtel.

l'EVAM ne peut refuser d'héberger quelqu'un, mais se retrouve actuellement dans une grande difficulté à répondre à la hausse des demandes.

Les 8 foyers d'hébergement collectif répartis dans le canton accueillent environ 1000 personnes, selon leur phase d'intégration et leur statut, autant que possible. Les foyers d'« Accueil et socialisation » sont à Bex, Crissier et Sainte-Croix. Les foyers de « séjour » sont à Lausanne et Leysin. Les foyers d'aide d'urgence sont à Lausanne (Vennes), Vevey et Yverdon.

Le foyer pour mineurs non accompagnés à Lausanne peut accueillir 42 jeunes de moins de 18 ans, qui sont placés par l'Office du tuteur général et encadrés par 9 éducateurs.

Les 1670 appartements, loués ou propriétés de l'EVAM, sont répartis dans le canton et peuvent accueillir 3800 personnes. Le transfert d'un foyer à un appartement se fait selon les situations individuelles, et les personnes concernées ne peuvent pas choisir le lieu d'hébergement. En principe, la taille de l'appartement se calcule selon la taille de la famille (2 personnes par pièce, le salon étant compté comme une chambre).

Les abris de protection civile (9 abris de 50 places chacun) constituent un accueil temporaire, de nuit uniquement, pour des hommes seuls en général. La journée, les personnes dormant dans ces abris peuvent se rendre dans des structures d'accueil de jour. Ces solutions temporaires, destinées au départ uniquement aux hommes seuls, sont également un lieu d'hébergement de familles.

L'encadrement social et l'aide à l'intégration

Les prestations de l'EVAM ne se résument pas à l'hébergement, mais également à l'encadrement et l'assistance des requérants d'asile et des personnes en situation irrégulière.

35 assistants sociaux, 15 éducateurs, 31 enseignants, 7 conseillers en emploi et 7 formateurs accompagnent les migrants lors de leurs premiers pas en Suisse, les sensibilisent au fonctionnement de la Suisse, et les aident à s'intégrer en favorisant leur autonomisation sociale et financière.

Dans ce but, les différents collaborateurs dispensent et organisent des cours de français, des modules de sensibilisation et d'intégration, des bilans d'orientation, des aides à l'insertion professionnelle, des programmes de formation, ou encore des programmes d'utilité publique ou communautaire.

A noter que lorsqu'une demande d'asile est acceptée, le **Centre social d'intégration des réfugiés (CSIR)** prend le relai de l'EVAM pour l'intégration.

L'assistance financière et médicale

Selon des normes adoptées par le Conseil d'Etat, les requérants d'asile ont le droit à une assistance financière, à retirer chaque mois.

Une personne seule touche environ 400 CHF/mois, et une famille de 4 personnes environ 1500 CHF/mois.

L'assurance maladie et le logement ne sont pas inclus dans cette somme, et sont fournis directement. Le choix de l'assurance maladie est délégué à une société de courtage, HPR SA, qui répartit les bénéficiaires entre différentes caisses maladie.

5. Asile et droit au travail

Les requérants d'asile et les réfugiés ont le droit de travailler 3 mois après leur arrivée en Suisse.

En revanche, les personnes au bénéfice des prestations de l'aide d'urgence – requérants d'asile déboutés et NEM – n'ont pas le droit de travailler.